

provient de ce que l'assemblée parlementaire y siège. Il en est de même, d'ailleurs, au Royaume-Uni où les édifices du parlement constituent une exception, mais pas les pièces qui servent de bureaux.

M. FLEMING: Il n'y a pas d'autre différence en ce qui concerne les services municipaux?

L'hon. M. HARRIS: Pas aux fins dont il est question.

M. LOW: En sommes-nous maintenant au paragraphe 3 de l'article 1, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Veuillez poursuivre.

M. LOW: Et les réserves indiennes; pourquoi en fait-on une exception dans l'article? Y a-t-il des municipalités qui ont demandé des subventions au lieu d'impôts?

L'hon. M. HARRIS: Il arrive souvent que les réserves indiennes soient situées dans plusieurs municipalités. Il est alors relativement difficile de décider quelle municipalité fournit la plupart des services, ou les meilleurs, en ce qui a trait au bien de l'État situé dans les réserves. C'est pourquoi on a décidé de ne pas appliquer aux réserves le projet de loi, et de permettre au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration de prendre les dispositions qui lui semblent bonnes.

M. LOW: Cette méthode reste en vigueur?

L'hon. M. HARRIS: Oui. Désormais, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration s'occupera des subventions et de leur paiement.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

1. (1) L'alinéa a) de l'article 2 de la Loi sur les subventions aux municipalités, chapitre 182 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

"a) "valeur agréée" signifie la valeur qu'une autorité taxatrice municipale attribuerait, suivant l'opinion du Ministre, à une propriété fédérale, sans égard aux caractéristiques ornementales, décoratives ou non fonctionnelles de cette propriété, comme étant la base du calcul du montant d'impôt immobilier applicable à celle-ci, si elle constituait des biens taxables;"

(2) L'alinéa c) de l'article 2 de ladite loi est modifié par le retranchement de tous les mots qui y précèdent le sous-alinéa (i) et par la substitution de ce qui suit:

"c) "propriété fédérale" signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, mais, sauf les dispositions du paragraphe (5) de l'article 6 et du paragraphe (3) de l'article 7, cette expression ne comprend pas"

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"ii) un parc, un lieu historique, un monument, un musée, une bibliothèque publique, une galerie (art gallery) ou une réserve indienne,"